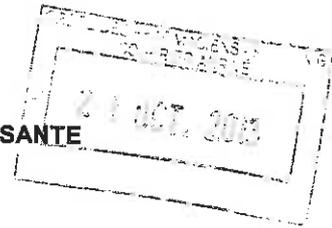




MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ



Paris, le 04 OCT. 2013

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau des plateaux techniques et des prises en charge
Personne chargée du dossier : Dominique LETERRIER : ☎ 01 40 56 44 78
Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins
Bureau des coopérations et contractualisations
Personne chargée du dossier : Christopher POISSON : ☎ 01 40 56 55 92

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 septembre dernier, vous avez interrogé la Direction générale de l'offre de soins sur l'interprétation à donner à l'article L. 6211-21 du code de la santé publique. Cet article porte le principe de l'interdiction de ristournes pour les examens de biologie médicale, sauf dans les cas qu'il prévoit expressément dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale.

En effet, votre question concerne les conventions conclues entre établissements de santé et les laboratoires de biologie médicale (LBM) privés et, par conséquent, l'application de ce principe à ces situations.

Il est exact que des remises peuvent être négociées par les établissements de santé entre eux dans les cas que vous avez cités, en vertu de l'article législatif précité. En outre, des prix négociés par rapport au tarif du B peuvent être également fixés dans le cadre de contrats de coopération, définis à l'article L. 6212-6, entre les laboratoires de biologie médicale privés en vue de mutualiser leurs moyens. Ces contrats de coopération ne peuvent être conclus qu'entre LBM privés. J'appelle votre attention sur le fait que, dans ce type de contrat, il ne s'agit pas uniquement de sous-traitance d'examens.

La passation de convention de sous-traitance entre un établissement de santé et un LBM privé pour la réalisation d'examens de biologie n'est nullement interdite mais ces examens ne peuvent être facturés entre les contractants qu'au tarif de la nomenclature des actes de biologie médicale.

Je vous prie de croire, Monsieur Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur Général
de l'Offre de Soins**

Jean DEBEAUPUIS

Monsieur Robert DESMOULINS
Président du Conseil central de la section G
de l'Ordre national des pharmaciens

4, avenue Ruysdaël- TSA 80039
75379 Paris Cedex 08